|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 20 auDocument 44-F** |
|  | **9 août 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| ECP 22 – RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 188: |
| LUTTER CONTRE LA CONTREFAÇON DE DISPOSITIFS DE TÉLÉCOMMUNICATION FONDÉS SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION |
|  |

MOD EUR/44A20/1

RÉSOLUTION 188 (RÉV. Bucarest, 2022)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;

*b)* la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";

*c)* la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème,

reconnaissant

*a)* que l'augmentation notable des ventes et de la circulation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon sur les marchés a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs et les consommateurs;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques ainsi que des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, ce qui a eu des incidences positives, et que les pays en développement pourraient tirer parti de ces expériences;

*e)* que les identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques créés à l'initiative du secteur privé limitent et découragent l'utilisation de dispositifs TIC de contrefaçon;

*f)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour établir une collaboration entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

*g)* que la collaboration avec les professionnels du secteur est d'une importance cruciale et que s'efforcer de reproduire les programmes existants conduits par le secteur privé pourrait rendre plus difficile la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

*h)* que les États Membres, les professionnels du secteur et les autres parties prenantes rencontrent des difficultés importantes et de natures diverses pour trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi et qu'elles agissent dans des environnements différents;

*i)* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales fournissent l'appui voulu aux États Membres;

*j)* que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

*k)* que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des dispositifs de télécommunication/TIC,

considérant

*a)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné, sous réserve des législations de ce pays;

*b)* que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer, en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation, et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional;

*c)* qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité,

consciente

*a)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

*b)* du fait que le secteur privé joue un rôle important dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, en coopérant et en échangeant des informations au niveau international afin d'identifier et de bloquer ces dispositifs;

*c)* des travaux et études connexes effectués par les commissions d'études concernées de l'UIT‑T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), qui pourraient aider à lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et à traiter ce problème, en particulier les Commissions d'études 5, 11, 17 et 20 de l'UIT-T et la Commission d'études 2 de l'UIT-D;

*d)* du fait que l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier la reproduction d'un identifiant légitime, risque de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les pays et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon;

*e)* du fait qu'il existe actuellement une coopération avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon des produits;

*f)* du fait qu'il est nécessaire d'échanger de bonnes pratiques, de renforcer la coopération et d'instaurer la confiance entre toutes les parties prenantes pour promouvoir et adopter des solutions,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 d'aider les États Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations, de séminaires et d'ateliers au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 de sensibiliser les États Membres aux activités menées par le secteur privé et d'autres organisations et à l'appui qu'ils peuvent apporter pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

3 d'aider tous les membres, compte tenu des recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la duplication des identificateurs de dispositif uniques, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et à examiner leur réglementation;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à appuyer et encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé;

4 à examiner l'appui qui peut être obtenu auprès d'autres organisations internationales compétentes pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études concernées de l'UIT-T et de l'UIT-D;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques;

3 à sensibiliser les consommateurs aux conséquences négatives des dispositifs de contrefaçon;

4 à échanger de bonnes pratiques dans ce domaine,

invite en outre les États Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

**Motifs:** L'Europe propose d'ajouter de nouvelles dispositions portant sur la collaboration avec le secteur privé et sur l'importance de la sensibilisation à l'appui que les États Membres peuvent obtenir auprès d'autres organisations internationales pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)